



COMMISSION DES REGLEMENTS

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 20/03/2023

Publiée le 23/03/2023

DECISIONS

MATCH n°24806931

DOSSIER N° 558/36 : GFA RUMILLY VALLIERES 1 – THONON AS 1 – SENIORS FEMININES D1 Poule Unique du 12/03/2023

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de THONON AS portant sur la qualification et/ou la participation de la joueuse BEGUNCA Dorentina au motif que la licence présentée a été enregistrée après le 31 janvier » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que l'article 152- des RG FFF dispose que concernant les joueurs (euses) licenciées après le 31 janvier, les ligues régionales peuvent acorder une dérogations aux dispositions règlementaires pour des séries inférieures à la division supérieure de district.

Considérant que pour le District Haute Savoie Pays de Gex, cette dérogation s'applique aux équipes D1 du championnat aussi bien masculin que féminin.

Considérant que l'équipe de GFA RUMILLY VALLIERES 1 évolue dans le championnat D1 de District et que les dispositions sus nommées ont vocation à lui être appliquées.

Considérant que la joueuse BEGUNCA Dorentina est titulaire d'une licence enregistrée à la Ligue le 28/02/2023 pour une qualification au 05/03/2023.

Considérant que la joueuse BEGUNCA Dorentina est bien titulaire d'une licence signée apres le 31 janvier.

Considérant que de ce fait, elle ne pouvait participer à la rencontre sus nommée.

Décision :



La Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de GFA RUMILLY VALLIERES 1 par pénalité pour en reporter la gain à l'équipe de THONON AS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

GFA RUMILLY VALLIERES 1 : - 1pts

THONON AS 1 : 3 pts

GFA RUMILLY VALLIERES 1 : 0 but

THONON AS 1 : 3 buts

MATCH n°25352659

DOSSIER N° 558/37 : AMPHION 2 – LAC BLEU 2 U17 D2 Poule B du 11/03/2023

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de LAC BLEU portant sur la qualification / participation des joueurs de l'équipe d'AMPHION 2 au motif que « seraient inscrit sur la feuille de match plus 4 joueurs mutés » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant après étude du dossier que l'équipe d'AMPHION 2 a fait jouer lors de la rencontre sus nommée 10 joueurs mutés dont 3 hors période.

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose en son alinéa 3 que « dans toutes les compétitions officielles du District des catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum hors période »

Attendu que l'équipe d'AMPHION 2 n'a pas respecté l'article 160 des RG FFF

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AMPHION 2 pour en reporter le gain à l'équipe de LAC BLEU 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

AMPHION 2 : -1pt

LAC BLEU 2 : 3 pts

AMPHION 2 : 0 but

LAC BLEU 2 : 3 buts

MATCH n°25329214



DOSSIER N° 558/38 : GPT DINGY LANFONNET 1 – BONS EN CHABLAIS 1 – Coupe U17 1er Niveau du 04/03/2023

En la forme :

La réclamation d'après-match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS portant sur le fait « qu' au moins deux joueurs de GPT GINGY LANFONNET 1 seraient susceptibles d'être titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à une seule licence leur inscription sur la feuille de match » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 187 des RG FFF que « la réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 ».

Considérant que la réserve du club de BONS EN CHABLAIS n'est pas nominale, se contentant de seulement d'exprimer « qu'au moins deux joueurs présent sur la feuille de match ... » sans les nommer précisément.

Attendu que ce fait, sur la forme, cette réclamation d'après match ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°25353731

DOSSIER N° 558/39 : ETREMBIERES 1 – FOOT SUD GESSIEN 1 U15 D3 Poule C du 19/03/2023

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de FOOT SUD GESSIEN portant sur la qualification / participation des joueurs au motif que seraient inscrit sur la feuille de match plus joueurs mutés hors période est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant qu'il manque sur la réserve le nombre de joueurs « mutés hors période » incriminés.

Considérant que de ce fait cette réserve ne correspond à aucune prescrite par les RG FFF.

Mais attendu que cette réserve d'avant match a fait l'objet d'une confirmation en date du 20/03/2023

Considérant que cette confirmation vaut réclamation d'après match.



Considérant que de l'étude de cette réclamation, il apparait que l'équipe d'ETREMBIERES 1 a notamment fait participer à la rencontre les joueurs BOUHAFSA Samy et MURERE EGBENDE David, titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Attendu que ceci n'est pas conforme à l'article 160 des RG FFF qui dispose qu'en compétition U12 à U18, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match qu'un seul joueur titulaire d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ETREMBIERES 1 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de FOOT SUD GESSIEN 1 conformément à l'alinéa 5 de l'article 187 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

ETREMBIERES 1 : -1pt
FOOT SUD GESSIEN : 1 pt
ETREMBIERES 1 : 0 but
FOOT SUD GESSIEN : 1 but

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)